

Gouvernement du Québec

### Décret 1656-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Pagé comme président du conseil d'administration et comme président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) stipule que les affaires de la Société de radio-télévision du Québec sont administrées par un conseil d'administration formé notamment d'un président nommé par le gouvernement et du président directeur général de la Société visé dans l'article 8.3;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que les administrateurs sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président directeur général et trois ans dans le cas de chacun des autres administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi prévoit qu'en cas de vacance ou d'incapacité d'agir du président directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant la période non écoulée de son mandat ou pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Pagé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec par le décret 730-94 du 18 mai 1994, pour un mandat qui viendra à expiration le 17 mai 1997, qu'il a été nommé président du conseil d'administration par intérim de cette Société par le décret 601-95 du 3 mai 1995 et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean Fortier a été nommé membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec par le décret 510-95 du 12 avril 1995, qu'il est décédé, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire et qu'il y a lieu de nommer monsieur Michel Pagé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Michel Pagé, membre du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec, soit de plus nommé président du conseil d'administra-

tion de cette Société, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE monsieur Michel Pagé soit également nommé président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec et que son port d'attache soit situé à Montréal;

QU'à titre de président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec, monsieur Pagé reçoive des honoraires de 2 625 \$ par semaine de travail, pour un maximum de trente-cinq heures de travail par semaine;

QUE la Société de radio-télévision du Québec rembourse à monsieur Pagé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pagé soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE monsieur Pagé reçoive, pour ses frais de séjour, une allocation mensuelle de 600 \$;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ soit versée à monsieur Pagé en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 décembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24768

Gouvernement du Québec

### Décret 1657-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Société de radio-télévision du Québec de contracter des emprunts temporaires additionnels jusqu'à concurrence de 28 400 000 \$

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);